



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2008
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 24 mars 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une copie du rapport du Brunéi Darussalam sur l'application des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 mars 2008
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Brunéi Darussalam auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Brunéi Darussalam sur l'application
des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007)
du Conseil de sécurité**

1. Le Brunéi Darussalam s'emploie à assurer la bonne application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, y compris les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). S'agissant des armes nucléaires, le Brunéi Darussalam a adhéré au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui interdit aux parties de mettre au point, fabriquer, acquérir, posséder, implanter, transporter par quelque moyen que ce soit, tester ou employer des armes nucléaires sur leur territoire souverain et leur plateau continental, ainsi que dans leur zone économique exclusive. Il est également partie à d'importants instruments internationaux connexes visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massives (ADM), à savoir :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC);
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

2. Le Brunéi Darussalam dispose d'un ensemble de lois qui lui permettent de respecter ses obligations découlant des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). Il a aussi pris des mesures pour appliquer les traités et conventions susmentionnés, ainsi que pour tenir compte des listes figurant dans les documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/816. Les textes en vigueur sont les suivants :

Décret douanier de 2006

3. Le décret douanier de 2006 traite de manière exhaustive de toutes les questions douanières notamment les importations et exportations par voie maritime, terrestre ou aérienne, le pouvoir de perquisition, de saisie et d'arrestation, et les peines encourues en cas d'infraction à ses dispositions.

4. La quatrième partie du décret est consacrée spécifiquement à la question des importations et des exportations. L'article 24 interdit de débarquer les marchandises importées par mer sauf a) à un débarcadère légal ou au quai d'attente, b) sur autorisation de l'agent des douanes compétent, et c) à la date et à l'heure fixées ou communiquées par ce dernier. Il interdit également de transborder les marchandises après leur arrivage ou leur débarquement, ainsi que de les transférer avant l'arrivage à bord d'un autre bateau ou navire que celui dans lequel elles ont été initialement chargées et qui doit accoster. En vertu des articles 25 et 29, les avions transportant

des marchandises importées ou exportées doivent obligatoirement décoller ou atterrir dans des aéroports douaniers.

5. En vertu de l'article 31, le Ministre des finances peut, par voie d'ordonnance a) décréter l'interdiction absolue ou conditionnelle d'importer ou d'exporter des marchandises à destination ou en provenance de certains pays ou lieux désignés, ou de transporter certaines marchandises ou catégories de marchandises d'un endroit à un autre à l'intérieur du pays, b) interdire l'importation ou l'exportation de certaines marchandises ou catégories de marchandises, ou leur transport d'un endroit à un autre à l'intérieur du pays, sauf en des ports ou lieux désignés à cet effet. En cas de doute sur l'appartenance de marchandises données aux catégories visées dans une ordonnance de ce type, c'est au Contrôleur général des douanes qu'il incombe de trancher.

6. En vertu de l'article 115, un agent des douanes peut, n'importe où sur le territoire ou dans les eaux territoriales, saisir des marchandises s'il a de bonnes raisons de penser que ledit décret ou l'une de ses dispositions ont été violés, ou que les restrictions ou conditions dont étaient assortis l'autorisation ou le permis octroyés n'ont pas été respectées, ainsi que tous les réceptacles, emballages, moyens de transport, navires d'un tonnage de jauge nette inférieur à 200 tonnes ou avions sur lesquels pèseraient le même type de soupçons ou qui auraient été employés dans le cadre d'infractions ou de violations de ce type, et tout livre ou document qui pourrait avoir une incidence dans l'affaire.

7. En vertu de l'article 118, un agent des douanes peut appréhender sans mandat d'arrêt :

a) Tout individu pris en train de commettre ou de tenter de commettre ou de commander, faciliter ou encourager la commission d'une infraction en violation du décret;

b) Tout individu dont il aurait de bonnes raisons de penser qu'il a en sa possession des marchandises non dédouanées ou interdites ou des marchandises susceptibles d'être saisies en application du décret;

c) Tout individu dont il aurait de bonnes raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'une infraction en violation du décret.

8. Les individus arrêtés peuvent être fouillés, étant entendu que le soin de fouiller les femmes est confié à d'autres femmes, par souci de pudeur.

9. Au titre de l'article 3 du décret douanier (importations et exportations soumises à interdiction et restrictions), il est interdit d'importer des matières radioactives au Brunéi Darussalam, autrement que selon les termes et conditions des permis délivrés par le Contrôleur général ou en son nom.

Loi relative à l'immigration

10. En vertu de la loi relative à l'immigration (chap. 17), le Directeur des services de l'immigration peut interdire l'entrée sur le territoire de certaines catégories de personnes, et notamment celles qu'il considère comme des immigrants indésirables sur la base de renseignements reçus de sources qu'il juge fiables, ou émanant d'un gouvernement par la voie officielle ou diplomatique.

11. Compte tenu des recommandations qui lui sont faites par les autres organismes gouvernementaux, le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale tient à jour la Liste des ressortissants étrangers interdits d'entrée au Brunéi Darussalam.

12. En vertu de l'article 9 et s'il estime que c'est dans l'intérêt de la sécurité publique ou nécessaire au vu des circonstances prévalant au Brunéi Darussalam, notamment sur les plans économique, industriel, social ou éducatif, le Ministre de l'intérieur peut, par voie d'ordonnance et avec l'accord de Sa Majesté :

a) Interdire l'entrée au Brunéi Darussalam de certaines personnes ou catégories de personnes pendant une période donnée ou à titre définitif;

b) Limiter pendant un certain temps le nombre de personnes appartenant à une catégorie donnée qui peuvent entrer au Brunéi Darussalam; et

c) Limiter la durée du séjour au Brunéi Darussalam de certaines personnes ou catégories de personnes.

Étant entendu qu'aucune ordonnance adoptée en application des dispositions du présent paragraphe autre qu'une ordonnance adoptée dans l'intérêt de la sécurité publique ne saurait s'appliquer à une personne se trouvant à l'étranger au moment de son adoption qui est titulaire d'un permis valide de séjour ou de réentrée sur le territoire qui lui a été régulièrement délivré.

13. En vertu de l'article 28 de la loi relative à l'immigration, toute personne qui arrive au Brunéi Darussalam ou s'apprête à quitter le territoire par voie maritime, terrestre ou aérienne, doit répondre sans mentir à toutes les questions et demandes de renseignements des responsables des services de l'immigration visant à établir, directement ou indirectement, son identité, sa nationalité ou sa profession, à vérifier que les restrictions prévues dans ladite loi ou dans tout autre règlement adopté à ce titre ne s'appliquent pas à elle et à déterminer si elle est libérée ou non de toute obligation liée au service militaire (armée de terre, marine ou armée de l'air) dans un État quelconque. Elle devra aussi, si le responsable des services de l'immigration lui en fait la demande, communiquer tous les documents en sa possession concernant ces questions.

14. Cette personne commet une infraction si :

a) Elle refuse de répondre à une question qui lui est posée au titre de cet article;

b) Elle y donne sciemment une réponse fausse ou fallacieuse, ou fait délibérément une déclaration fausse ou fallacieuse au responsable des services de l'immigration;

c) Elle ne peut ou ne veut produire un document en sa possession lorsque la demande lui en est faite au titre de cet article; ou

d) Elle produit sciemment un document faux ou fallacieux.

Décret de 2002 contre le terrorisme (Mesures financières et autres)

15. Le décret de 2002 contre le terrorisme (Mesures financières et autres) érige en infraction toute forme d'assistance financière apportée à des terroristes et permet de geler les avoirs financiers et ressources économiques des personnes qui commettent

ou tentent de commettre des attentats terroristes, facilitent de tels attentats ou y participent. Les infractions visées dans ce décret sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au maximum et/ou d'une amende de 100 000 dollars du Brunéi.

16. En vertu de l'article 12, le Ministre des finances peut adresser des instructions aux institutions financières du Brunéi Darussalam pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité de l'ONU en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, et notamment leur ordonner de geler les avoirs de certains individus conformément aux décisions du Conseil, de consulter la liste récapitulative et de faire part au Ministère des résultats obtenus, et de lui communiquer dans les délais impartis les noms de toutes les personnes identifiées et les avoirs repérés.

Loi de 1984 relative aux armes biologiques

17. La loi de 1984 relative aux armes biologiques interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition et la conservation des agents microbiologiques et des toxines. Quiconque viole cette loi encourt la réclusion à perpétuité.

Loi de 2002 relative aux armes et aux explosifs

18. La loi relative aux armes et aux explosifs (chap. 58) régit la fabrication, l'utilisation, la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et la possession des armes et des explosifs.

19. Les dispositions concernant la fabrication, l'utilisation, la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et la possession des armes et des explosifs sont énoncées dans la Réglementation sur les armes et les explosifs, adoptée en vertu de l'article 3 de la loi relative aux armes et aux explosifs (chap. 58).

20. L'article 2 de la Réglementation interdit la possession, l'importation ou l'exportation des armes, notamment les armes à feu, sauf obtention d'un permis auprès du fonctionnaire compétent, en l'espèce le commissaire de police. Toute demande d'importation d'armes doit comporter une description des armes, le nom de leur destinataire et leur provenance (art. 7). Pour les exportations d'armes, notamment d'armes à feu, ou de stocks de la marine, de l'armée de terre ou de l'armée de l'air du Brunéi Darussalam, certains renseignements doivent être communiqués au fonctionnaire compétent avant de pouvoir obtenir un permis, notamment la nature et le calibre des armes; leur description et leur quantité; le pays de destination; le nom du navire ou le numéro du vol qu'il est prévu d'utiliser; et la date probable de leur départ (art. 8). Le transit d'armes sur le territoire aux fins de leur transbordement à bord d'un navire ou de leur transfert dans un véhicule ou un avion arrivant au Brunéi Darussalam exige l'obtention d'un permis du fonctionnaire compétent (art. 9).

21. Les articles 10 et 11 interdisent la fabrication, etc., d'armes, notamment en ce qui concerne les armes à feu, et la fabrication, possession, etc., d'explosifs, sauf permis délivré par le fonctionnaire compétent. En vertu de l'article 17, la sanction encourue en cas de violation de ces articles, à l'exception des articles 9, 15 et 16, est une peine de 5 à 15 ans de prison et de 3 à 12 coups de fouet.

Loi relative à la sécurité interne (chap. 133)

22. Article 40 – Quiconque porte ou a en sa possession ou sous son contrôle des armes à feu/munitions/explosifs dans une « zone de sécurité » sans y avoir été légalement autorisé encourt la peine de mort.

23. Article 41 – Est passible de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de 10 ans d'emprisonnement quiconque s'associe à une personne portant ou ayant en sa possession ou sous son contrôle des armes à feu, munitions ou explosifs dans une « zone de sécurité », en violation de l'article 40, ou quiconque est trouvé en la compagnie d'une telle personne, dans des circonstances permettant de présumer raisonnablement que ces articles sont destinés soit à un tiers qui entend agir d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public, s'apprête à le faire ou l'a fait récemment, soit à un terroriste.

24. Article 42 – Est coupable d'une infraction passible de la prison à vie quiconque, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de sécurité, demande, collecte, reçoit, fournit, directement ou indirectement, des articles (notamment des armes à feu, des munitions et des explosifs) ou se trouve en la possession d'articles qui lui ont été remis par une tierce personne dans des circonstances permettant de présumer raisonnablement qu'ils sont destinés soit à une personne qui entend agir, s'apprête à agir ou a récemment agi d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public, soit à un terroriste.

Loi relative à l'ordre public (chap. 148)

25. Article 28 – Quiconque porte ou a en sa possession ou sous son contrôle des armes à feu, munitions ou explosifs dans une zone spéciale sans y être légalement autorisé encourt la peine de mort.

Décret de 2002 sur la marine marchande

26. En vertu de l'article 43 1), le responsable du registre peut annuler l'immatriculation d'un navire brunéien (sauf pour non-remboursement d'emprunts) et son certificat, en cas de violation des dispositions dudit décret ou de toute convention internationale applicable au Brunéi Darussalam.

27. Le responsable du registre peut annuler l'immatriculation d'un navire brunéien (sauf pour non-remboursement d'emprunts) et son certificat s'il est convaincu qu'il est contre l'intérêt public que ce navire continue de battre pavillon brunéien.

28. Lorsque l'immatriculation d'un navire est annulée en application de cet article, son propriétaire actuel doit, dans les 30 jours suivant l'annulation, remettre son certificat d'immatriculation au responsable du registre, faute de quoi il sera passible d'une amende d'un montant maximal de 10 000 dollars brunéiens.

Autres mesures connexes

29. Le Brunéi Darussalam applique aussi pleinement les normes et pratiques recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les règles fixées par l'Association du transport aérien international (IATA) et l'Organisation maritime internationale (OMI), le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) de l'OMI. Les marchandises

dangereuses des catégories 1 (explosifs), 2 (gaz), 3 (liquides inflammables) et 7 (matières radioactives) doivent justifier d'un permis délivré par le Ministère de la santé, la Police royale du Brunéi et le Ministère royal des douanes et de l'accise avant de pouvoir être importées ou exportées. Le Brunéi Darussalam a également pris des mesures pour respecter le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

30. Le Brunéi Darussalam n'est pas en mesure d'offrir à un autre État une formation, des conseils, des services ou une assistance techniques qui contribueraient à la prolifération des armes nucléaires ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.
